



EPALINGES

PREAVIS DE LA MUNICIPALITE AU CONSEIL COMMUNAL N° 15/2012

Concerne :

Règlement sur la gestion des déchets et l'introduction du principe de causalité pour la taxation des déchets

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

1 Objet du préavis

La Loi sur la protection de l'environnement (ci-après LPE) impose, depuis 1997, un financement de la gestion des déchets conforme au principe de causalité. Selon les directives de l'Office fédéral de l'environnement (ci-après OFEV) et, plus récemment, un arrêt du Tribunal fédéral, les structures de taxes respectant le principe de causalité correspondent à une taxe proportionnelle (taxe au sac ou taxe au poids) couplée ou non à une taxe de base. Le Tribunal fédéral rappelle qu'il n'est plus admissible de financer la gestion des déchets par l'impôt, comme c'est actuellement le cas à Epalinges.

A la suite de cet arrêt, un groupe de travail rassemblant plusieurs acteurs de la gestion des déchets des communes vaudoises a proposé d'introduire une taxe au sac régionale à partir du 1er janvier 2013. Cette taxe est associée à une taxe de base dont les modalités sont laissées au choix des communes.

Par ce préavis, la Municipalité propose d'adhérer au concept régional de taxe au sac et de coupler cette taxe à une taxe de base déterminée en fonction du volume des bâtiments, communiqué par l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ci-après ECA).

Ce nouveau système de taxes demande, par ailleurs, la révision totale du règlement régissant la gestion des déchets, ainsi que le développement d'un outil de facturation.

De plus, les changements provoqués par l'introduction d'un nouveau système de taxes doivent impérativement être accompagnés d'une communication adéquate afin de préparer les habitants à ces modifications.

Enfin, la mise en place d'un nouveau système de taxes provoquera une rentrée supplémentaire de CHF 1.4 millions qui sera, dans un premier temps, attribuée à la mise en place d'écopoints et d'un système d'élimination performant, au financement du ramassage porte-à-porte des déchets compostables, à l'acquisition d'un nouveau véhicule pour la voirie et à la couverture du salaire de l'employé supplémentaire que nous devons absolument engager. Aussitôt que les frais générés par l'introduction du principe de causalité pour la taxation des déchets auront été couverts et introduits progressivement dans le cadre du budget, l'excédent de rentrée sera redistribué aux habitants par le biais d'une rétrocession sur la facture d'électricité.

2 Contexte

Gestion actuelle des déchets

La collecte des déchets est organisée autour des structures suivantes :

- la collecte porte-à-porte des ordures ménagères effectuée par l'entreprise Faucherre SA
- la collecte porte-à-porte du papier, assurée par le service de voirie et l'entreprise Faucherre SA
- quelques points de collecte (bientôt écopoints) répartis sur le territoire palinzard ;
- la déchèterie des Giziaux, gérée par l'entreprise DESA SA, qui reçoit les déchets encombrants que la commune ne récolte plus actuellement, ainsi que les déchets valorisables.

A l'échelle régionale, les communes sont regroupées au sein de périmètres de gestion qui organisent la gestion des différents types de déchets produits sur le territoire des communes membres. Epalinges appartient au périmètre de gestion Gedrel qui est composé de Belmont, Cugy, Epalinges, Etagnières, Froideville, Lausanne, Le Mont-sur-Lausanne, Lutry, Morrens, Paudex, Pully et Savigny.

En 2011, 4'831 tonnes de déchets ont été générées par les Palinzards, soit 559 kg par habitant (moyenne vaudoise : 470 kg par habitant). Sur ce total annuel, 2'461 tonnes ont été collectées séparément, représentant un taux de recyclage de 50.9 % (moyenne vaudoise : 43 %). L'objectif du PGD est d'atteindre, conformément à la volonté cantonale, un taux de recyclage de 60 % d'ici 2020.

2.2 Bases légales

2.2.1 Bases légales fédérales

Au niveau suisse, la gestion des déchets est régie par les 3 textes légaux majeurs suivants :

Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE) ;

Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets du 10 décembre 1990 (OTD) ;

Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets du 22 juin 2005 (OMoD).

La Confédération a édicté d'autres ordonnances d'application de la LPE concernant des déchets spécifiques, telles que celles relatives aux emballages pour boissons, aux appareils électriques, électroniques et électroménagers, aux substances dangereuses pour l'environnement ou aux déchets animaux.

Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983

La LPE impose le principe de causalité.

Art. 2 Principe de causalité

Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais.

La LPE définit les notions **de déchets et d'élimination des déchets** (art. 7, alinéas 6 et 6bis),

Art. 7 Définitions

6 Par déchets, on entend les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public.

6bis L'élimination des déchets comprend leur valorisation ou leur stockage définitif ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le transport, le stockage provisoire et le traitement. Par traitement, on entend toute modification physique, biologique ou chimique des déchets.

ainsi que les principes de **limitation et d'élimination des déchets** (art. 30 et suivants).

Art. 30 *Principes*

1 La production de déchets doit être limitée dans la mesure du possible.

2 Les déchets doivent être valorisés dans la mesure du possible.

3 Les déchets doivent être éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement et, pour autant que ce soit possible et approprié, sur le territoire national.

Elle définit également le cadre légal entourant la **planification** de la gestion des déchets (art. 31 et suivants) en désignant les cantons comme autorité de planification. Ces derniers endossent la responsabilité de l'élimination des déchets urbains, des déchets de voirie et des stations d'épuration, ainsi que des déchets dont le détenteur est inconnu ou insolvable. Les cantons peuvent déléguer tout ou partie de cette responsabilité aux communes. La responsabilité de l'élimination des autres déchets, notamment ceux produits par le secteur privé, incombe à leur détenteur qui doit se conformer aux prescriptions et à la planification cantonale des zones d'apport aux installations de traitement.

Le financement doit dans tous les cas être régi par le principe de **causalité** de l'art. 2 (principe du « pollueur-payeur »), précisé à l'art. 32, qui stipule que le détenteur des déchets assume le coût de leur élimination. L'art. 32a LPE précise toutefois que pour les déchets urbains, la mise en oeuvre doit être effectuée par le biais de **taxes** à charge de celui qui est à l'origine de ces déchets.

Art. 32a *Financement de l'élimination des déchets urbains*

¹ Les cantons veillent à ce que les coûts de l'élimination des déchets urbains, pour autant que celle-ci leur soit confiée, soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets. Le montant des taxes est fixé en particulier en fonction:

a. du type et de la quantité de déchets remis;

b. des coûts de construction, d'exploitation et d'entretien des installations d'élimination des déchets;

c. des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations;

d. des intérêts;

e. des investissements prévus pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement de ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation.

Si l'instauration de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité devait compromettre l'élimination des déchets urbains selon les principes de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement peuvent être introduits.

² Les détenteurs d'installations d'élimination des déchets constituent les provisions nécessaires.

³ Les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes sont accessibles au public.

Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD)

L'OTD fixe de manière plus précise les prescriptions en matière de **gestion des déchets** et détermine par sa structure même un ordre de priorité. L'information du public, des particuliers et des entreprises occupe la 1ère place, avec pour objectif fondamental la réduction de la production des déchets. En second lieu intervient la notion de valorisation des déchets dont la production n'est pas évitable. Suivent enfin les dispositions relatives aux installations de traitement et d'élimination. A relever qu'une révision de l'OTD, reflétant une politique moderne de gestion des déchets, est actuellement en cours. Elle vise à définir les exigences relatives à une élimination des déchets en Suisse respectant les principes du développement durable et tenant compte des transformations sociales, économiques et techniques survenues depuis la 1ère entrée en vigueur du texte. Dans cette perspective, elle ambitionne de prendre en compte l'utilisation des matières premières dans une optique durable.

Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD)

L'OMoD régleme **la remise, le transport, la réception et l'acceptation des déchets**, y compris l'importation, l'exportation et le transit. Elle définit également les responsabilités de tous les intervenants (remettants, transporteurs, entreprises d'élimination), ainsi que les règles à respecter lors de l'élimination des déchets spéciaux. Les ménages, en tant que remettants, sont donc soumis au

respect des dispositions émanant de l'OMoD lorsqu'ils se débarrassent de leurs déchets spéciaux. Ceux-ci sont constitués de produits ou de matières qui, pour des questions de santé publique ou de protection de l'environnement, doivent suivre une filière de collecte et d'élimination particulière (restes de peinture, batteries, piles, huiles de moteur ou de cuisine, tubes néons et ampoules économiques, médicaments périmés, produits de nettoyage, de traitement des plantes, etc.).

2.2.2 Bases légales cantonales

La Loi sur la gestion des déchets (ci-après LGD) du 5 septembre 2006 et son règlement d'application du 20 février 2008 (RLGD) constituent les principales références légales à l'échelle du Canton.

La LGD définit les notions de **gestion, d'élimination et de traitement** et distingue différents types de déchets : déchets urbains (ceux des ménages et autres déchets de composition analogue), de voirie (résidus du nettoyage des voies de circulation), d'épuration (STEP) ou déchets spéciaux (déchets dont la nature exige des mesures particulières d'élimination). Elle pose ensuite les **principes de gestion** en créant une hiérarchie dans les mesures : la production de déchets doit être évitée ou limitée ; les déchets dont la production n'a pas pu être empêchée doivent être valorisés et les déchets combustibles incinérés dans une installation appropriée avec récupération d'énergie. Enfin, les autres déchets non valorisés doivent être stockés définitivement dans une décharge contrôlée.

Le canton de Vaud **délègue aux communes** la gestion et l'élimination des déchets urbains, de voirie et des boues d'épuration. Les communes sont également chargées d'assurer la valorisation des déchets recyclables (en organisant leur collecte séparée), de récolter les petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et d'informer les administrés. Cependant, les communes ont la possibilité de déléguer ces tâches à des organismes indépendants. En tout état de cause, elles doivent adopter un règlement sur la gestion des déchets.

Il incombe également aux communes de collaborer et d'organiser le périmètre de gestion auquel elles appartiennent en fonction de leurs besoins.

Enfin, le financement de la gestion des déchets doit être supporté par leur détenteur, conformément au principe de causalité du droit fédéral.

De plus, le Grand Conseil a adopté, le 3 juillet 2012, les modifications suivantes de la LGD :

au moins 40 % des coûts de gestion des déchets doivent être couverts par une taxe proportionnelle à la quantité de déchets urbains ;

les communes doivent mettre en place des mesures d'accompagnement, notamment en faveur des familles.

2.2.3 Bases légales communales

Les communes sont libres, dans le cadre posé ci-dessus, d'élaborer leur propre règlement. Le règlement actuel sur l'enlèvement des ordures ménagères de la commune d'Epalinges est en vigueur depuis 1983. Comme son nom l'indique, il traite plus de la gestion des ordures que d'une véritable gestion des déchets. Il définit les modalités de collecte des ordures ménagères et en exclut les déchets recyclables qui sont collectés séparément.

Le règlement est précisé par une directive éditée chaque année qui inclut le calendrier des collectes porte-à-porte et toutes les informations utiles à l'élimination des déchets (infrastructures, modes de collecte, horaires, contacts, etc.).

2.3 Arrêt du Tribunal fédéral et concept régional

Comme mentionné plus haut, la LPE impose, depuis 1997, un financement de la gestion des déchets selon le principe de causalité. Pour ce faire, un système de taxes proportionnel à la quantité de déchets produits doit être mis en place.

Selon les directives de l'OFEV et, plus récemment, l'arrêt du Tribunal fédéral relatif à la taxe instaurée par la commune de Romanel-sur-Lausanne, les structures de taxes respectant le principe de

causalité correspondent à une taxe proportionnelle (taxe au sac ou taxe au poids) couplée ou non à une taxe de base. Par ailleurs, la gestion des déchets urbains peut être financée via l'impôt jusqu'à concurrence de 30 %, à condition que la comptabilité des communes ne permette pas de différencier les frais de voirie et les frais liés aux déchets urbains ménagers.

L'arrêt du Tribunal fédéral a, par ailleurs, rappelé que le délai admissible pour mettre en place un système de financement conforme au droit fédéral est largement dépassé. De ce fait, les communes suisses qui ne disposent pas encore d'un tel système sont tenues de procéder à cette mise sur pied dans les plus brefs délais.

A la suite de cet arrêt, un groupe de travail a été constitué au sein de l'organisation Lausanne Région, puis s'est étendu à trois périmètres de gestion des déchets (Gedrel- périmètre de gestion de la région lausannoise, dont Epalinges fait partie, Valorsa-périmètre de gestion de l'Ouest vaudois et Sadec-périmètre de gestion de la Côte vaudoise). Sitôt les diverses études entreprises, il a été proposé d'introduire **une taxe au sac régionale** (chapitre 4.1), **associée à une taxe de base** dont les modalités sont laissées au choix des communes (chapitre 4.2). Les atouts majeurs de ce concept harmonisé résident dans le fait qu'il diminue les frais de gestion et limite la problématique du tourisme des déchets si suffisamment de communes l'introduisent en même temps.

Cette proposition a été présentée à environ 200 communes faisant partie des différents périmètres, ainsi qu'aux régions limitrophes telles que la Broye, la Riviera et Oron-Lavaux. Au printemps 2012, les municipalités de la majorité de ces communes, dont celle d'Epalinges, ont donné leur accord de principe sur l'introduction d'une taxe au sac harmonisée à partir du 1er janvier 2013.

3 Nouveau système de taxation

3.1 Principes régissant un système de taxation

Les 4 principes suivants doivent être respectés lors de l'élaboration d'un mode de financement conforme au principe de causalité.

Principe de causalité

Le principe de causalité exige que celui qui est à l'origine des déchets assume les coûts de leur élimination. Selon la législation, c'est le détenteur des déchets qui est réputé être à leur origine. Par ailleurs, les taxes prélevées ne doivent pas être inférieures, à moyen terme, au coût total de l'élimination des déchets.

Principe d'équivalence

Selon le principe d'équivalence, le montant d'une taxe doit être fixé selon la valeur objective de la prestation fournie et rester dans les limites du raisonnable. Il n'est pas permis d'utiliser le produit des taxes pour financer d'autres prestations telles l'entretien des routes ou des canalisations.

Principe de la couverture des frais

Le principe de la couverture des frais implique que le produit total des taxes ne doit pas dépasser, à moyen terme, les coûts totaux de l'élimination des déchets urbains. Son objectif est donc de limiter globalement le montant des taxes et de garantir que seuls les besoins de la collectivité ayant un rapport réel avec l'élimination des déchets urbains seront couverts en recourant au produit des taxes.

Transparence

Il convient de fournir aux citoyens des informations sur les coûts engendrés par l'élimination des déchets afin qu'ils soient en mesure de contrôler si le montant des taxes est justifié. La législation prescrit pour cette raison que les bases de calcul servant à fixer le montant des taxes doivent être accessibles aux citoyens.

3.2 Détermination de la solution causale (taxe au sac ou au poids)

Un groupe de travail inter-périmètres composé de représentants des instances politiques et techniques s'est penché sur les solutions possibles de mise en application du principe de causalité. Seuls deux approches sont possibles, soit la taxe au sac ou la taxe au poids.

Dans un but de simplicité, le groupe de travail propose d'introduire la **taxe au sac** basée sur un concept régional élargi. Ce principe présente également les avantages suivants:

- diminution des coûts (acquisition des sacs, logistique, gestion administrative, etc.)
- communication simplifiée (journaux communaux, par voie de presse, site WEB, etc.)
- réponse appropriée au risque de tourisme des déchets. Le phénomène est pratiquement éradiqué si un maximum de communes adhère à ce concept.

3.3 Principes régissant l'établissement d'un mode de financement

La gestion administrative, la logistique et l'encaissement de la taxe sont des éléments qui peuvent être onéreux si chaque commune introduit son propre système. La régionalisation permet de réduire drastiquement les frais liés à ces éléments. Il a été décidé de collaborer avec un mandataire qui procédera à:

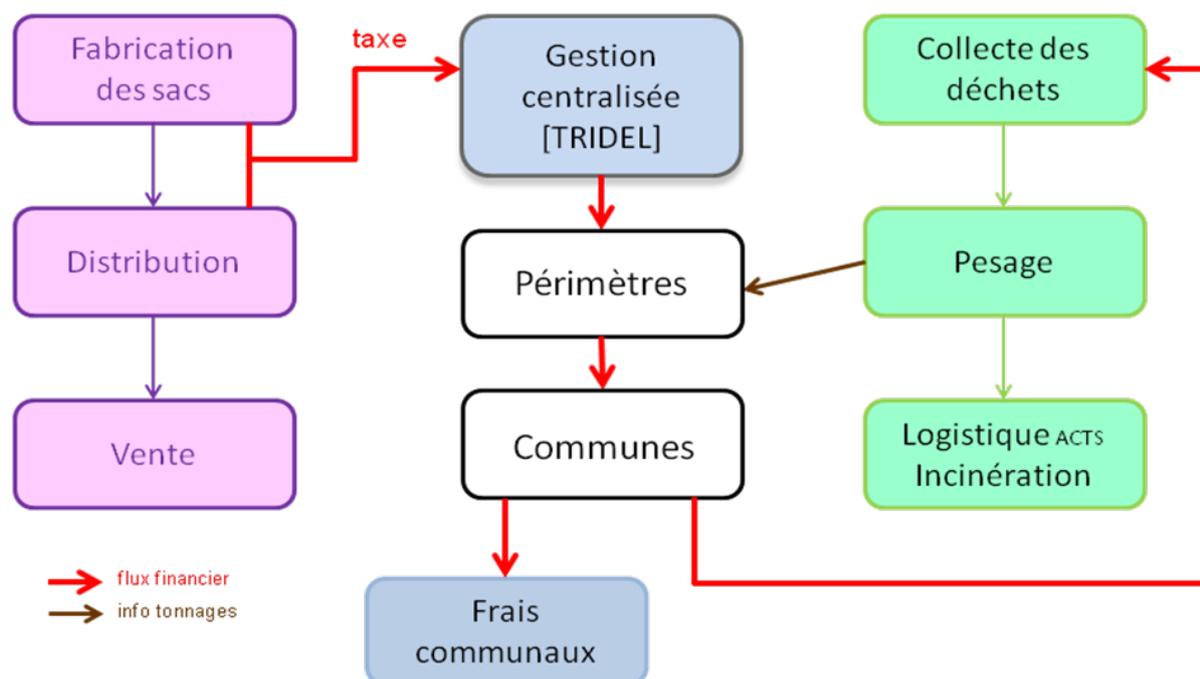
- la fabrication des sacs
- leur stockage
- leur commercialisation
- l'encaissement de la taxe

tout en assurant un système de qualité élevé accompagné d'une gestion rigoureuse et transparente des flux financiers.

La coordination pour cette phase a été confiée par les périmètres de gestion des déchets à TRIDEL, usine d'incinération vaudoise en main des communes.

Un cahier des charges très détaillé a été transmis aux entreprises suisses pouvant se prévaloir de répondre au cahier des charges. L'attribution du marché a été effectuée début juillet 2012.

Les flux financiers sont basés sur des principes stricts et rigoureux. Le principe général de rétrocession du montant de la taxe sera effectué selon le principe suivant:



3.4 Conséquences de l'introduction du nouveau système de taxes

Avant d'aborder le montant des taxes (chapitre 4.4), il convient de passer en revue les différentes répercussions qui découlent de l'introduction d'un système de taxation respectant le principe de causalité. En effet, un tel système provoque des modifications qui affectent les charges et les revenus relatifs à la gestion des déchets.

3.4.1 Augmentation du recyclage et modification des quantités récoltées

Dans les communes qui ont déjà procédé à la mise en place d'un système similaire, l'introduction d'une taxe au sac incite la population à mieux recycler, si bien que les quantités d'ordures ménagères récoltées diminuent en moyenne de 30 % au profit des déchets recyclables.

En règle générale, la quantité globale de déchets récoltés par les services communaux diminue sensiblement (5 %) puisque les habitants limitent leurs déchets (éco-emballages, etc.) ou déballetent en partie leurs achats directement dans les commerces (les grands commerces gèrent généralement eux-mêmes leurs déchets).

Il est toutefois impossible de connaître à l'avance les quantités réelles de déchets qui résulteront de l'introduction du nouveau système de taxes. Cependant, il est possible de les estimer en se basant sur les expériences des autres communes et les spécificités d'Epalinges. A l'aide des résultats de l'analyse de la composition des ordures ménagères effectuée à Epalinges à fin 2011, les quantités des principaux déchets récoltés par la Commune devraient être les suivantes :

Type de déchets	Quantité récoltée en 2011 [tonne]	Quantité estimée après l'entrée en vigueur de la taxe au sac [tonne]	Variation
Ordures ménagères	2370	1660	- 30 %
Papier et carton	570	700	+ 23 %
Déchets végétaux	1100	1'600	+ 45 %
Verre	300	380	+ 25 %
Total	4340	4340	+ 0 %

Cette estimation prend en compte une diminution de 30 % des quantités d'ordures ménagères récoltées. Ces quantités sont ensuite réparties entre les divers déchets recyclables, au prorata de leur présence dans les sacs poubelles.

Comme mentionné, il s'agit de quantités estimatives et des différences sont à prévoir avec les quantités réelles qui seront récoltées. De même, comme les coûts de traitement des déchets varient en fonction de leur nature (ordures, papier, verre, etc.), ils sont également estimatifs et sujets à des incertitudes importantes. Pour cette raison, aucune diminution du tonnage total n'a été considérée afin de garantir une couverture totale des frais.

3.4.2 Augmentation des heures d'ouverture de la déchèterie

L'augmentation du tri et du recyclage, ainsi que la suppression de la collecte porte-à-porte des déchets encombrants demandent d'améliorer l'accessibilité des infrastructures de collecte. Si les futurs écopoints seront accessibles en tout temps, ce n'est pas le cas de la déchèterie. Afin d'absorber le surplus de déchets recyclables, les horaires d'ouverture de la déchèterie seront rallongés.

Une solution de collecte gratuite sur appel sera mise en place par la voirie pour les personnes ne pouvant pas se débarrasser de leurs déchets encombrants à la déchèterie (personnes à revenus modestes ou/et à mobilité restreinte).

Rappelons que DESA assure un service de ramassage payant sur appel.

3.4.3 Police des déchets

L'introduction de la taxation des déchets, telle qu'elle a été vécue et observée dans d'autres communes et régions, ne manque pas d'entraîner une série de comportements inadéquats dont le littering (multiplication des sacs sauvages déposés en dehors des lieux et des heures de collecte ou dans des endroits à l'abri des regards, notamment en forêt ou le long des axes routiers), la prolifération des déchets collectés dans les corbeilles des rues et des parcs, l'augmentation des déchets rejetés au travers du réseau d'évacuation des eaux usées, l'incinération de déchets dans des installations inappropriées, etc.

De tels comportements nécessiteront un renforcement de la surveillance de la propreté du domaine public et donc des effectifs dédiés à ces tâches. De plus, il n'est pas exclu que la qualité des déchets valorisables puisse se détériorer (augmentation des résidus inappropriés s'y retrouvant), ce qui ne serait pas sans incidences sur les conditions de reprise de ces déchets.

Cette tâche sera effectuée par des employés communaux dûment formés et assermentés.

S'il devait s'agir d'un ASP, il pourra directement amender les contrevenants, ce qui n'est pas le cas des employés de la voirie qui devraient suivre une procédure de dénonciation.

Pour cette raison, des frais correspondant à 0.5 équivalent temps plein (ETP) d'un assistant de police ou d'un employé de voirie seront ajoutés aux charges de gestion des déchets, ce qui correspond aux charges liées à la surveillance et au contrôle qui sont appliquées par des villes de taille similaire à Epalinges ayant déjà mis en place une taxe au sac.

4. Facturation

Pour percevoir la taxe de base, un système de facturation doit être développé.

4.1 Taxe proportionnelle : taxe au sac

4.1.1 Concept régional

Les sacs, identiques pour toutes les communes qui participent à la régionalisation, seront disponibles dans les grandes surfaces et dans passablement de petits commerces. Ils seront à disposition des consommateurs depuis mi- décembre et devront être utilisés dès le 1er janvier 2013. A partir de cette date, les sacs actuels ne seront plus tolérés.

Quatre volumes de sacs seront disponibles à des prix différents (cf. tableau suivant).

Volume du sac	Prix [CHF TTC]
17 l	1.00
35 l	2.00
60 l	3.80
110 l	6.00

Le prix des sacs couvrira les frais de gestion et de production des sacs, la marge des commerçants, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ainsi que la taxe déchets. Pour un sac de 35 l à CHF 2.00, le montant effectif de la taxe déchets sera compris entre CHF 1.50 et 1.60 (entre 75 et 80 % du prix total).

Vu que le système n'est pas encore mis en place, un certain nombre de paramètres restent inconnus, tels que le nombre de sacs qui seront vendus ou les coûts réels d'exploitation. De même, la modification prochaine de la loi cantonale fixera un pourcentage minimum à couvrir par une taxe proportionnelle (soit 40 %, cf. chapitre 2.2.2). Du fait de ces incertitudes, et pour garder une marge de manoeuvre suffisante, les coûts maximum des sacs qui sont reportés dans le règlement communal (cf. annexe, art. 12 let. B) correspondent à ceux prévus ci-dessus, majorés de 25 %, conformément aux

recommandations des périmètres de gestion des déchets. Ainsi, jusqu'à hauteur de ces montants, la Municipalité sera compétente pour prendre des décisions, en collaboration avec les autres communes concernées par la taxe au sac. Toutefois, si ces montants devaient être dépassés, l'accord du Conseil communal serait nécessaire.

La gestion des sacs et de la taxe sera effectuée par Tridel (usine d'incinération vaudoise en main publique). Cet organisme se chargera de l'encaissement des taxes et rétrocédera aux communes membres les montants dégagés. Les sommes reversées dépendront du nombre total de sacs vendus (sur l'ensemble des communes) et du tonnage des ordures ménagères de chaque commune. A cet effet, les communes devront signer une convention fixant les modalités techniques et financières avec leur périmètre de gestion des déchets.

4.2 Taxe de base : taxe selon le volume ECA des bâtiments

4.2.1 Choix d'un système de taxation

Une multitude de taxes de base sont actuellement utilisées en Suisse pour couvrir une partie des frais liés à la gestion des déchets. La liste suivante présente quelques exemples non exhaustifs :

- taxe au logement, qui dépend souvent du nombre de pièces ;
- taxe au ménage ou à l'habitant ;
- taxe selon le volume bâti ;
- taxe à la surface habitable ;
- taxe selon la valeur assurée d'un bâtiment.

Aucune taxe n'étant idéale, il s'agit de trouver un compromis satisfaisant entre la simplicité du système de facturation (complexité des données à gérer) et l'équité de la taxe (respect du principe de causalité). De même, dans le cas particulier d'Epalinges, il est également souhaitable que le système soit :

- rapide à mettre en place, afin d'être opérationnel en même temps que la taxe au sac et éviter ainsi une introduction différée de la taxe de base qui provoquerait l'incompréhension des habitants ;
- facile à mettre à jour, permettant ainsi d'éviter une augmentation importante de charge de travail et des coûts associés ;
- intégrable au système de facturation utilisé par la bourse communale en matière d'impôts fonciers, afin de limiter les coûts de développement, de formation et de mise à jour ;
- aisé pour la taxation des entreprises.

Après avoir étudié plusieurs types de taxes, celle retenue est basée sur le volume des bâtiments déterminé par l' ECA.

Les principaux avantages de cette modalité de taxation sont les suivants :

la même méthode sera utilisée pour taxer la population et les entreprises, évitant ainsi de gérer 2 systèmes différents et de devoir effectuer une répartition entre les coûts supportés par les entreprises et ceux à charge de la population ;

- les données sont déjà existantes et accessibles, leur gestion est assurée par l'ECA ;
- les données sont relativement stables et nécessitent peu de mises à jour;
- le nombre de données à gérer et de factures à envoyer sera moins important car la taxe sera basée sur les propriétés et non sur les logements ou les ménages;

- les données pourront facilement être implémentées dans le système de facturation actuel.

4.2.2 Mise en oeuvre de la taxe de base

La taxe de base sera facturée aux propriétaires fonciers qui pourront la répercuter sur les charges locatives, à condition que les contrats de baux le permettent. Les bâtiments dont les plafonds d'un étage se trouvent à une hauteur supérieure de 4 mètres (sauf ascenseurs, conduites techniques, etc.) pourront également bénéficier d'une réduction.

Comme c'est le cas actuellement pour l'impôt foncier, la facturation et la mise à jour des données seront assurées par la bourse communale. Ces nouvelles tâches impliquent l'engagement de personnel supplémentaire.

De plus, il est nécessaire de développer l'outil informatique qui est utilisé dans le domaine précité. Ces adaptations débuteront en fin d'année 2012, afin que le système soit exploitable à partir du 1er semestre 2013, et peuvent être estimées à CHF 20'000.- TTC.

4.3 Taxes des entreprises

Les entreprises et les services publics seront taxés selon les mêmes modalités que les habitants. En effet, ils seront également soumis à la taxe au sac couplée à la taxe de base selon le volume ECA des bâtiments. De ce fait, ils bénéficieront des mêmes prestations que les habitants, notamment en terme d'accès aux diverses installations de collecte (collectes porte-à-porte, écopoints et déchèterie).

Toutefois, pour tenir compte de certaines spécificités, les entreprises bénéficieront des dispositions spéciales suivantes :

- après accord préalable de la Municipalité, elles auront la possibilité de bénéficier d'une collecte des ordures ménagères en conteneurs pesés. De cette manière, elles pourront continuer à utiliser des sacs poubelles non taxés ou à mettre les ordures ménagères directement dans des conteneurs ;
- les entreprises pourront éliminer elles-mêmes leurs déchets. Dans ce cas, les bâtiments dont la totalité des utilisateurs éliminent eux-mêmes leurs déchets pourront bénéficier d'une réduction partielle de la taxe de base.

4.4 Montants des taxes

4.4.1 Adaptation des comptes

Comme mentionné ci-dessus (cf. chapitre 2.2.1), la totalité des coûts de gestion des déchets urbains doit être couverte par un système de taxes. Actuellement, ces coûts sont financés uniquement par l'impôt, ce qui est contraire au droit fédéral (cf. chapitre 2.3).

Tant que les coûts de gestion des déchets étaient couverts par l'impôt, il n'était pas indispensable de les centraliser dans un seul compte. De ce fait, le chapitre comptable 450 (ordures ménagères et déchets) ne répertorie pas à ce jour la totalité des coûts liés à la gestion des déchets. Par exemple, les frais administratifs, les frais de communication et les amortissements des infrastructures de collecte ne sont pas listés dans ce compte (liste non exhaustive). De même, certains coûts induits par la mise en oeuvre d'un nouveau système de taxes (facturation, police des déchets) doivent être inclus.

Comme la totalité des charges liées aux déchets urbains doit être couverte par le nouveau système de taxes, les comptes doivent être adaptés pour correspondre aux coûts effectifs de la gestion des déchets.

Par ailleurs, afin d'absorber les variations financières annuelles et éviter de changer le montant des taxes chaque année, un fonds d'égalisation spécifique devrait être créé.

4.4.2 Charges et revenus

Les charges et les revenus actuels imputés sur le compte 450 dans les comptes 2011 (ordures ménagères et déchets) sont respectivement de l'ordre de CHF 1.5 mios et 0.05 mio.

A la suite de l'introduction du nouveau système de taxes, les charges et les revenus évolueront de manière relativement importante pour les raisons suivantes :

- le caractère incitatif du nouveau système de taxes modifiera la répartition des quantités de déchets récoltés. Comme les coûts de collecte et d'élimination dépendent du type de déchets, tous les coûts annuels liés à une quantité de déchets seront modifiés ;
- la totalité des charges liées à la gestion des déchets doit être couverte par le système de taxes. Comme ce n'est pas le cas actuellement, cela provoquera une augmentation sensible des coûts de gestion des déchets. Il est toutefois bon de préciser qu'il ne s'agit pas de coûts supplémentaires à la charge du contribuable, mais seulement d'une nouvelle répartition des charges. Les coûts visés sont ceux relatifs à l'amortissement et à l'équipement des écopoints, ainsi que ceux liés aux charges administratives (informatique, communication, utilisation des locaux, etc.) et à l'entretien ;
- la croissance démographique provoquera une légère augmentation des quantités de déchets récoltés ;
- l'augmentation du coût de la vie induira une légère augmentation de la plupart des charges;
- la mise en place de la nouvelle structure de taxes demandera également de développer certaines prestations relatives à la gestion des déchets. Il sera en effet nécessaire de développer un outil de facturation, d'améliorer l'accès à la déchèterie et de former une équipe de contrôle et de surveillance (police des déchets). Ces mesures provoqueront des coûts supplémentaires.

En tenant compte des considérations énumérées ci-dessus, les charges et revenus du compte 450 devraient évoluer de la manière suivante :

Année	2011 (compte)	2012 (budget)	2013 (prévision)	2014 (prévision)
Charges [mio CHF]	1.54	1.58	2.30	2.40
Revenus [mio CHF]	0.05	0.04	1.49	1.50

En comparant les charges de 2011 et de 2012 à celles prévues pour 2013 - 2014, années suivant l'introduction du nouveau système de taxes, les charges passent d'environ CHF 1.54 à 2.35 mios, ce qui représente une différence de CHF 0.81 mio (environ 51.9 %). Cette augmentation reflète un alourdissement réel des frais relatifs aux déchets. Environ CHF 0.23 mio de cette somme (environ 28 %) provient de la prise en compte des coûts administratifs et d'entretien, de l'amortissement des infrastructures (écopoints, véhicules, etc.), de l'indexation (augmentation du coût de la vie) et de l'évolution démographique (augmentation du nombre d'habitants).

Ainsi, le montant net directement lié à l'introduction des nouvelles taxes, soit l'extension des heures d'ouverture de la déchèterie, le développement de l'outil de facturation et la création d'une police des déchets s'élève à CHF 0.58 mio (environ 72%).

4.4.3 Montants dégagés par la taxe au sac

Il est actuellement impossible de savoir avec précision quelle somme, dégagée par la taxe au sac, sera reversée à la Commune. En effet, cette dernière dépend :

- du tonnage total d'ordures ménagères récolté sur l'ensemble des communes ;
- du tonnage total d'ordures ménagères collecté à Epalinges ;
- du montant total des taxes perçu grâce à la taxe au sac ;
- du taux de recyclage à Epalinges.

Pour estimer cette somme, les périmètres de gestion recommandent de se baser sur le tonnage théorique des ordures ménagères après l'introduction du système de taxes, le poids moyen d'un sac et le montant théorique de la taxe par sac.

Les hypothèses qui ont été faites sont les suivantes :

- le tonnage théorique des ordures ménagères correspond au tonnage des dernières années (tonnage stable), diminué de 23 % (correspond à la diminution moyenne observée dans d'autres communes ayant déjà mis en place une taxe au sac ou une taxe au poids) ;
- la quantité d'ordures ménagères est indexée à l'évolution démographique, selon les prévisions du Service cantonal de recherche et d'information statistiques (SCRIS).
- le poids du sac devrait passer à 5 kg (actuellement à 2.1 kg) et se stabiliser à partir de 5 ans à 3.5 kg. Ces informations correspondent également aux expériences réalisées dans d'autres communes ;
- la rétrocession par sac de 35 l est de CHF 1.50, conformément aux recommandations du groupe de travail de Lausanne Région. Théoriquement, la rétrocession réelle devrait être un peu plus importante (CHF 1.60 pour un sac de 35 l). Cette marge permet de couvrir une partie des incertitudes liées au calcul des taxes.

En suivant ces hypothèses, la rétrocession que touchera Epalinges ces prochaines années se présente comme suit :

Année	2013	2014
Rétrocession [mio CHF]	0.54	0.55

4.4.4 Montant de la taxe de base

Le prix des sacs étant fixé sur l'ensemble du territoire adhérant au concept régional, c'est dès lors la taxe de base qui variera suivant les fluctuations des quantités de déchets traités et des besoins financiers. Pour cette raison, et afin d'éviter une révision annuelle des montants, la taxe de base est calculée sur les prévisions 2013 - 2014, soit CHF 2.35 mio. Sur cette somme, environ CHF 0.6 mio sera couvert par la taxe au sac et CHF 0.04 mio par le produit de la vente des déchets recyclables. Il s'agit donc de récolter annuellement CHF 1.7 mio par le biais de la taxe de base.

Selon les données transmises par l'ECA, le volume total des bâtiments sur la commune d'Epalinges s'élève approximativement à 3'017'000 m³ en 2011 (arrondi au millier supérieur). Pour tenir compte de l'exonération de certaines entreprises éliminant elles-mêmes leurs déchets et des bâtiments dont les plafonds d'un étage sont à plus de 4 mètres (cf. chapitres 4.2.2 et 4.3), le montant de la taxe de base est calculé sur une base de 3'000'000 m³, ce qui représente une exonération de 0.56 % des volumes bâtis.

Sur la base des données présentées ci-dessus, le montant de la taxe de base devrait être fixé à CHF 0.57 par m³ ECA. Dans un premier temps, et pour s'harmoniser avec les tarifs des communes environnantes, un montant de CHF 0.30/m³ sera retenu en 2013.

Afin de permettre à la Municipalité d'adapter, dans certaines limites, le montant des taxes en fonction des coûts effectifs de la gestion des déchets urbains et de leur évolution, il est nécessaire qu'elle dispose d'une marge de manoeuvre. Pour cette raison, les montants maximum de la taxe de base qui sont inscrits dans le règlement ont été calculés sur la base des coûts de gestion estimés pour 2013. Le montant maximum de la taxe de base est de CHF 0.50 par m³ ECA.

Ce montant maximum se justifie par les éléments suivants :

- le nouveau système de taxes provoquera des modifications considérables (en termes de quantité de déchets récoltés, de rétrocession effective, etc.), ce qui induit d'importantes incertitudes de calculs ;
- l'application de la nouvelle convention qui lie la commune d'Epalinges à DESA SA devrait présenter une baisse des coûts actuels ;
- des changements relatifs à la gestion des déchets devraient probablement apparaître dans un futur proche dont le développement du procédé de méthanisation, qui va intervenir courant 2013 à la Coulette.

De ce fait, au cours des prochaines années, le montant des taxes devra être périodiquement réévalué à la hausse ou à la baisse.

4.4.5 Validation des montants des taxes

Tout projet de taxes doit faire l'objet d'une consultation auprès de Monsieur Prix. Etant donné que la majorité des communes vaudoises risque d'introduire simultanément un nouveau système de taxes pour la gestion des déchets (concept régional de taxe au sac), il a été décidé que le Service des eaux, sols et assainissement du Canton (ci-après SESA) regrouperait et synthétiserait les données relatives aux taxes des différentes communes. Ces données seront ensuite analysées par Monsieur Prix. Si le montant des taxes était compris dans une fourchette acceptable, il serait approuvé. Si toutefois, il n'était pas jugé plausible, une analyse plus poussée serait réalisée.

Cette procédure a été lancée par le SESA à fin septembre 2012 et les résultats seront obtenus d'ici la fin de l'année.

4.4.6 Récapitulatif

Ce chapitre présente un résumé succinct de l'évolution des charges et des revenus pour les cinq prochaines années, ainsi qu'un rappel des montants des différentes taxes.

	2011	2012	2013	2014
	Comptes	Budget	Prévision	Prévision
Charges (mio CHF)	1.54	1.58	2.30	2.40
Revenus (mio CHF)	0.05	0.04	1.49	1.51
Taxe de base			0.81	0.86
Taxe au sac			0.54	0.56
Autres revenus	0.05	0.04	0.14	0.09

La taxe au sac dégagera des montants estimés à CHF 0.6 mio.

La taxe de base selon le volume ECA des bâtiments sera facturée à CHF 0.30 par m³ et permettra d'engranger des recettes annuelles à hauteur de CHF 0.81 mio.

Enfin, environ CHF 0.04 mio sera financé par le biais du revenu de la vente des déchets recyclables.

4.4.7 Calcul de la taxe forfaitaire

Dès 2013, les frais d'élimination des déchets urbains seront assurés par:

- **la rétrocession à recevoir sur la vente des sacs** : celle-ci sera collectée au niveau régional par Tridel, puis redistribuée aux périmètres de gestion des déchets. Les communes percevront la rétrocession en fonction du tonnage de déchets collectés sur leur territoire. Ce montant dépendra en particulier du nombre de sacs consommés (c'est-à-dire vendus aux consommateurs) et du poids des sacs.

Le prix de vente des sacs, uniforme dans tous les commerces, a été fixé d'entente entre les périmètres de gestion des déchets et le groupe de travail régional accompagnant le projet. Ce prix devrait être fixe pour une durée minimale de 5 ans.

17 litres	1 rouleau = 10 sacs	10.-
35 litres	1 rouleau = 10 sacs	20.-
60 litres	1 rouleau = 10 sacs	34.-
110 litres	1 rouleau = 5 sacs	30.-

Ces montants s'entendent TVA comprise.

La rétrocession au niveau de la commune est basée sur les facteurs suivants:

- tonnage des déchets urbains collectés
- pondération due à l'accroissement du tri et report sur d'autres filières
- poids des sacs
- frais généraux du concept

Il faut noter que la taxe au sac ne peut couvrir, à elle-seule, l'entier des frais au détriment d'un prix du sac très élevé et pas accepté par le citoyen-consommateur.

- **une taxe forfaitaire**: celle-ci sera adaptée afin de trouver, à moyen terme, l'équilibre du compte 450. Si les périmètres préconisent le recours à une taxe forfaitaire déterminée par habitant, la Municipalité, après avoir évalué différentes bases de taxation (à l'habitant, au ménage, à la valeur de l'assurance incendie) vous propose de retenir une taxation basée sur le volume bâti, tel que défini à l'article 12 lettre A du RGD. En effet, il lui apparaît qu'une telle taxation est plus proche du principe de causalité puisqu'une taxe à l'habitant ne tient pas compte de l'effort de tri de ce dernier alors que, même si aucun lien absolu et de proportionnalité spécifique ne peut être établi, il est certain qu'en général, une plus grande surface ou un plus grand volume de logement conduisent potentiellement à la production d'une quantité de déchets plus importante. Le choix du volume émane d'un souci de rationalisation par l'utilisation des données existantes de l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA).

Efficace et simple au niveau de la gestion, ce mode de perception permet une répartition homogène des frais résultant de la mise à disposition des infrastructures et de la logistique inhérente aux déchets.

Les montants maximums des taxes précisées dans le règlement ont été fixés de façon à tenir compte d'adaptations ultérieures résultantes de changements de la législation en la matière ou de facteurs extérieurs tels que les hausses légales. La Municipalité est compétente pour le calcul de ces taxes, dans le cadre du respect des montants indiqués.

4.4.8 Allègement de la taxe forfaitaire

Afin d'aider les personnes défavorisées ou dans le besoin, la Municipalité a édicté une directive traitant des possibilités d'allègement de la taxe. En préambule, il faut rappeler que tout propriétaire d'un logement ou d'un immeuble sis sur le territoire de la commune recevra un bordereau pour le paiement de la taxe forfaitaire. Si la personne récipiendaire ne peut faire face à ses obligations, se trouve à l'assurance invalidité (AI), aux prestations complémentaires (PC) ou au revenu d'insertion (RI), elle pourra contacter le service social communal afin de trouver un arrangement.

4.4.9 Allègement de la taxe au sac

La Municipalité offrira, en cas de naissance, selon la directive en annexe, des rouleaux de sacs au représentant légal de l'enfant afin d'adoucir les charges financières dues à l'élimination des couches.

Les adultes contraints de porter des protections contre l'incontinence pourront s'adresser directement aux pharmacies de la commune, qui leur fourniront les sacs nécessaires (à la charge de la commune).

4.4.9 Surveillance - contrôle

Chaque commune a le devoir de procéder au contrôle de ses déchets. A cet effet, en vertu de la législation, une ou plusieurs personnes du personnel communal seront assermentées. Ces personnes pourront constater les éventuels fauteurs, ouvrir les sacs à déchets et rechercher les indices pour déterminer le propriétaire. Ces éléments seront dûment consignés et photographiés. La Municipalité pourra dès lors sanctionner par une amende les personnes ne respectant pas le nouveau règlement sur la gestion des déchets.

Les périmètres de gestion des déchets organiseront également un contrôle régional de la gestion des déchets.

A titre informatif, au niveau national (cantons ayant introduit la taxe causale), l'élimination inappropriée des déchets se rencontre dans toutes les communes, avec ou sans taxe au sac. Elle ne concerne qu'environ 1 à 2% de l'ensemble des déchets.

4.4.10 Entrée en vigueur de la taxe

Jusqu'en 2012, le financement du compte 450 était assuré par la fiscalité. La perception d'une taxe affectée sur les déchets nécessite de réduire d'autant le montant qui était auparavant prélevé par la fiscalité. Dans le cas d'Epalinges, la Municipalité doit tenir compte des travaux d'infrastructure qu'engendrera la mise en place du principe de causalité. Il faudra réaliser de nouveaux écopoints, assurer le ramassage porte à porte des déchets compostables, dans une première année avant de passer aux déchets méthanisables, équiper la voirie d'un véhicule supplémentaire pour l'entretien et la "vidange" des éco points, prévoir une augmentation de l'effectif des employés de voirie pour assurer le travail supplémentaire généré par cette nouvelle façon de faire.

Dans un premier temps, il est prématuré d'envisager une quelconque diminution de la charge fiscale liée au ramassage des déchets dans le cadre de l'arrêté d'imposition. Le surplus de rentrées sera absorbé par les coûts liés à l'acceptation du présent préavis.

Mais chaque année un décompte sera effectué et une ristourne sera accordée aux ménages sur le décompte annuel de la facture d'électricité.

La Municipalité s'engage à tenir le Conseil communal régulièrement informé de l'état de l'avancement des travaux dans ce domaine et, les équipements réalisés et les coût réels connus, à rétrocéder les excédents de rentrées aux contribuables pour rester en conformité avec les prescriptions tant fédérales que cantonales.

5 Nouveau règlement communal

5.1. Préambule

Par le présent préavis, la Municipalité propose une révision complète du règlement pour l'enlèvement des ordures ménagères datant de 1983, nécessitée par l'obsolescence dudit document et de la mise en oeuvre d'un nouveau système de taxes. Afin de mieux expliciter sa portée, il sera renommé désormais comme suit : « Règlement communal sur la gestion des déchets ». Il est annexé au présent document.

La structure du règlement suit celle proposée dans le règlement type du SESA, alors que son contenu reprend en majeure partie celui du projet de règlement de la Ville de Lausanne.

Les dispositions du règlement seront précisées dans des directives municipales qui détailleront les instructions aux usagers, ainsi que le montant des taxes et des émoluments prélevés au regard des prestations effectuées par les services communaux.

5.2. Résumé du règlement

Le règlement est composé de 5 chapitres, dont les contenus sont résumés ci-après :

Chapitre premier - Dispositions générales

Définit le champ d'application du règlement, décline les principes de gestion des déchets, définit les catégories de déchets considérées et charge la Municipalité de l'exécution du règlement en lui conférant la compétence d'édicter les directives nécessaires dans ce cadre.

Chapitre 2 – Gestion des déchets

Fixe les tâches de la Commune, précise les ayants droit, les conditions d'utilisation et les devoirs des détenteurs de déchets, définit les récipients autorisés, précise les conditions de remise des déchets et confère à la Municipalité et à ses délégués un pouvoir de contrôle.

Chapitre 3 - Financement

Pose les principes généraux du financement de la gestion des déchets, fixe les bases et modalités de taxation et précise l'exigibilité des taxes.

Chapitre 4 – Sanctions et voies de droit

Edicte les dispositions en matière d'exécution par substitution, de recours et de sanctions.

Chapitre 5 - Dispositions finales

Précise l'abrogation du règlement adopté en 1988 et fixe l'entrée en vigueur du présent règlement au 1er janvier 2013.

5.3. Commentaires relatifs au règlement

D'une manière générale, les compétences de la Commune ont été mises à jour et précisées, conformément à la législation. Les principes de gestion ont été développés et les dispositions liées au financement ajoutées sur la base de la nouvelle structure de taxation. Cette dernière comprend une taxe de base, une taxe proportionnelle et des taxes spéciales.

Plus particulièrement, il convient de relever les éléments suivants :

Compétences, article 4

L'alinéa 3 octroie à la Municipalité la possibilité de déléguer tout ou partie des tâches relatives à la gestion des déchets à des organismes indépendants, comme c'est actuellement le cas pour la collecte des déchets.

Tâches de la Commune, article 5

Les alinéas 1 à 6 rappellent les devoirs de la Commune, conformément aux législations fédérale et cantonale. Il s'agit notamment de l'organisation de la gestion des déchets (alinéas 1 et 2), de son

contrôle (alinéa 4), de l'information à la population (alinéa 6) et de la mise en oeuvre des dispositions visant à limiter la production de déchets (alinéa 5).

Ayants droit, article 6

Le 1er alinéa étend le cercle des ayants droit en permettant aux entreprises résidant sur le territoire communal d'utiliser les infrastructures communales d'élimination des déchets urbains.

L'alinéa 3 introduit expressément la possibilité offerte aux habitants d'autres communes de déposer leurs déchets, notamment ceux disposés dans un sac taxé dans le respect des prescriptions du règlement et des directives d'application.

L'alinéa 4 confère à la Municipalité la compétence d'établir une collaboration intercommunale.

Devoirs des détenteurs de déchets, article 8

Le 1er alinéa rappelle l'obligation des détenteurs de trier leurs déchets, conformément aux législations fédérale et cantonale.

L'alinéa 3 exclut des infrastructures de collecte ordinaires, les déchets dont les dimensions nuiraient au bon fonctionnement des installations de collecte. Dans de tels cas, et selon leur type, ces déchets doivent être ramenés à la déchèterie du Giziaux ou suivre une filière de reconversion appropriée. Cette mesure vise à éviter le dépôt de déchets sur le domaine public.

Les alinéas 4 et 5 rappellent les modes d'élimination des déchets spéciaux et particuliers dictés par les prescriptions fédérales et cantonales. Ils ont pour objectif d'obliger les ménages à retourner les déchets précités en priorité aux points de vente dans la mesure où le droit fédéral l'exige.

L'alinéa 6 rappelle aux magasins et aux centres commerciaux d'une certaine ampleur que des dispositions de la législation fédérale les obligent à reprendre les déchets générés par les produits qu'ils vendent.

L'alinéa 9 laisse la possibilité à la Municipalité de contraindre les entreprises à éliminer elles-mêmes et par leurs propres moyens les déchets qu'elles produisent lorsque les quantités sont trop importantes pour être prises en charge par les services communaux.

Remise des déchets et récipients autorisés, article 9

Les alinéas 3 et 4 introduisent l'obligation d'équiper les bâtiments de conteneurs. Cette disposition est dictée par la nécessité d'offrir à tout usager la possibilité de trier ses déchets. Elle permet également d'éviter le dépôt de déchets et de sacs poubelles sur la chaussée, cause d'insalubrité et de charge de travail grandissante supportée par la collectivité. Par ailleurs, l'alinéa 4 confère à la Municipalité la compétence de dispenser certains propriétaires de cette obligation, notamment lorsqu'il est impossible de créer un espace de stockage de conteneurs.

L'alinéa 5 accorde aux entreprises, et notamment aux services publics, la possibilité de bénéficier d'une taxe au poids plutôt qu'une taxe au sac (cf. chapitre 4.3).

Pouvoir de contrôle, article 10

Le 1er alinéa confère aux personnes dûment assermentées par la Municipalité le pouvoir d'ouvrir les récipients et d'en examiner le contenu, notamment à des fins de contrôle et d'enquête.

Taxes, article 12

La structure de la taxation fait l'objet d'un développement spécifique au chapitre 3. Il est à relever qu'elle est similaire pour les ménages et les entreprises, les entreprises bénéficiant toutefois de quelques conditions particulières. L'élimination des déchets valorisables des entreprises est, à l'instar de celle des déchets des ménages, couverte par la taxe de base.

Dans cet article, les montants maxima des taxes sont également stipulés. Pour la taxe au sac, ils permettent à la Municipalité d'adapter le prix des sacs, en collaboration avec les autres communes concernées. De même, la Municipalité pourra également ajuster le montant annuel de la taxe de base

selon les coûts effectifs de la gestion des déchets. Au-delà de ces montants maximum, la Municipalité devra solliciter l'accord du Conseil communal.

L'alinéa 4 de la lettre B octroie à la Municipalité la possibilité de distribuer des sacs taxés lors de circonstances particulières, telles que la naissance d'un enfant. Cette disposition permet de limiter les charges financières des personnes qui, du fait de leurs conditions sociales spécifiques, sont particulièrement touchées par la taxe au sac, malgré un recyclage approprié de leurs déchets.

Les alinéas 1 et 2 de la lettre C mentionnent des prestations particulières pour lesquelles une taxe spécifique peut être prélevée. Il s'agit notamment de prestations qui sortent du cadre habituel des services proposés aux habitants (pesage spécifique, collecte supplémentaire spéciale, élimination de déchets particuliers, etc.)

Sanctions, article 17

L'alinéa 2 traite de la responsabilité du propriétaire qui peut être engagée notamment s'il tolère une mauvaise utilisation des conteneurs sans prendre des mesures appropriées afin que les locataires respectent les règles.

Entrée en vigueur, article 19

Il est vivement souhaitable que le règlement entre en vigueur en même temps que ceux des autres communes qui adhèrent au concept régional de financement des déchets, ceci afin d'éviter les surcoûts liés à un afflux massif de déchets d'autres communes en cas d'une introduction différée sur le territoire communal (tourisme des déchets).

6. Communication

6.1 Importance de la communication

Les expériences des autres communes démontrent que les changements relatifs à la gestion des déchets, en particulier l'introduction d'une taxe au sac, sont mieux acceptés lorsque des mesures d'accompagnement et de sensibilisation sont mises en place.

Un manque d'information provoque généralement les inconvénients suivants :

- mécontentement de la population ;
- augmentation des bordereaux impayés ;
- mauvaise utilisation des infrastructures de collecte et non-respect des consignes de tri ;
- dégradation de la qualité des déchets récoltés ;
- dépôts sauvages des déchets dans la nature et sur le domaine public.

Tous ces éléments se répercutent sur d'autres secteurs d'activité tels que les services en charge de l'entretien de l'espace public, ainsi que sur les finances publiques (coûts d'élimination plus importants et augmentation des coûts collatéraux).

Par ailleurs, la problématique se complexifie d'autant plus que d'autres changements liés à la gestion des déchets auront lieu à partir du 1er janvier 2013. En effet, la révision du règlement pour la gestion des déchets provoquera les modifications supplémentaires suivantes :

- réaménagement des points de collecte existants et création de nouveaux écopoints ;
- mise en place d'un système de collecte au porte-à-porte des encombrants sur demande ;
- obligation d'acquiescer des conteneurs.

Il apparaît dès lors qu'une communication intensive est nécessaire afin de garantir une transition harmonieuse vers le nouveau système de financement proposé.

Fort de ce constat, la Municipalité a développé un plan de communication qui propose des actions spécifiques à mettre en place.

6.2 Principes du plan de communication

La communication au niveau régional est menée par des organismes intercommunaux (périmètres de gestion des déchets) et a débuté en juillet 2012 dans toutes les communes adhérant au concept de taxe au sac harmonisée. La thématique principale est axée sur la taxe au sac, notamment sur les sacs officiels qui seront utilisés. De même, dès décembre 2012, une communication commune aux différents périmètres de gestion sera lancée et abordera des thématiques plus générales. Cette campagne s'étalera sur plusieurs années.

Bien que la communication sur la thématique de la taxe au sac soit assurée par un regroupement d'organismes régionaux, la Commune d'Epalinges ne peut se reposer exclusivement sur ce dernier du fait des spécificités palinzardes. En effet, un certain nombre de points tels que le choix de la taxe de base ou l'organisation de la gestion des déchets sont propres à la Commune et demandent dès lors une information spécifique.

Pour ces raisons, les mesures mises en place auront principalement trait à la communication locale. Par ailleurs, pour que la communication touche le plus grand nombre de personnes, les mesures prévues sont axées selon les principes suivants :

- diversifier les moyens d'information ;
- adopter un rythme de communication soutenu ;
- adapter le contenu de l'information à l'état d'avancement du projet de taxation ;
- tirer parti des structures existantes (calendrier des déchets, site web, journal, etc.) ;
- proposer des mesures qui aident les habitants à accepter le changement.

6.3 Incidence financière de la communication

Les coûts de communication ont été évalués sur la base d'offres de prestataires spécialisés et s'élèvent à CHF 40'000.00 TTC. Les mesures seront mises en oeuvre à fin 2012 et durant l'année 2013.

7 Incidences financières de l'entrée en vigueur du présent préavis

7.1 Coûts supplémentaires ponctuels

Les coûts présentés dans le tableau suivant ont été estimés sur la base des chiffres obtenus d'offres de fournisseurs par des communes voisines. Ils ont trait à la mise en place du nouveau système de taxes et ces montants sont demandés dans le cadre du présent préavis.

Tâches	Concerne	Montant (TTC)
Développement de l'outil de facturation	OFISA - informatique	CHF 20'000.-
Communication	Dicastère des travaux et de l'assainissement	CHF 40'000.-
TOTAL		CHF 60'000.-

7.2 Coûts supplémentaires récurrents

Les coûts présentés ci-dessous correspondent à des prestations supplémentaires liées à la mise en oeuvre du nouveau système de taxes.

Tâches	Concerne	Montant (TTC)
Facturation	Bourse communale	CHF 35'000.-
Contrôle et surveillance	ASP et employés de voirie assermentés	CHF 50'000.-
Mesures sociales	Dicastère des affaires sociales	CHF 25'000.-
Ramassage des déchets compostables	Dicastère des Travaux	CHF 120'000.-
TOTAL (sans contrôle et surveillance)		CHF 230'000.-

Les charges relatives à la facturation et à la surveillance seront couvertes par le système de taxes proposé dans ce préavis, alors que les mesures sociales le seront par l'impôt.

Comme mentionné ci-dessus, l'augmentation effective des coûts de gestion des déchets s'élève approximativement à CHF 110'000.-

Les montants présentés ici ont été estimés sur la base des données à disposition des différents services.

7.3 Coûts transférés

Les montants présentés ci-dessous correspondent à des charges qui étaient préalablement payées par le biais de l'impôt via le chapitre comptable 450 (ordures ménagères et déchets). A la suite de la mise en vigueur du nouveau système de taxes, des taxes seront également perçues auprès des administrations. De ce fait, une partie de ces coûts, supportés jusqu'alors par le chapitre 450, sera transférée sur d'autres chapitres comptables.

Tâches	Concerne	Montant (TTC)
Elimination des déchets de voirie (taxe au poids)	Dicastère des travaux	à définir
Taxe de base des bâtiments communaux	Bourse communale	CHF 75'000.-
Taxe au sac (administration, entretien des bâtiments)	Bourse communale	CHF 50'000.-
TOTAL (sans l'élimination des déchets de voirie)		CHF 125'000.-

Les montants présentés par les services ont également été estimés par ces derniers.

8. Contrepartie financière

8.1 Taux d'imposition

Jusqu'à ce jour, la gestion et l'élimination des déchets étaient entièrement financées par les impôts. Dès le 1er janvier 2013, elles le seront par le biais de taxes, ce qui permettra ainsi à notre Commune de respecter les dispositions légales fédérales en la matière, notamment le principe de causalité.

Dès lors, les recettes liées à la perception des taxes sur l'élimination des déchets prévues en 2013 se présentent de la manière suivante :

Taxe forfaitaire de base	CHF	825'000.-
Taxe au sac (rétrocession)	CHF	<u>540'000.-</u>
Total des taxes perçues en 2013	CHF	1'365'000.00

Dans le cadre de ses réflexions, la Municipalité a pris en compte le fait que les infrastructures dont dispose la commune sont insuffisantes et que le personnel communal va se trouver en sous effectif. Par conséquent, elle considère qu'il serait prématuré que l'excédent de recettes soit automatiquement redistribué aux ménages, tant que la situation communale ne sera pas conforme aux normes qu'exigent la mise en place du nouveau système de taxation et l'application du nouveau règlement sur l'élimination des déchets.

9. Planification

La Municipalité propose que l'entrée en vigueur du nouveau règlement soit prévue le 1er janvier 2013 pour que cette date corresponde à celle de l'entrée en vigueur du concept harmonisé de taxe au sac, ce qui permettra également de développer l'outil de facturation afin qu'il puisse être exploitable début 2013.

Tâches	Exécutant	Délai
Communication	Dicastère des travaux et greffe municipal	Présent - 2013
Création de la nouvelle structure des taxes dans le logiciel de facturation	OFISA - informatique	décembre 2012
Saisie des données de facturation (volume des bâtiments)	Bourse communale	décembre 2012
Adoption du règlement auprès du DSE et de Monsieur Prix	Greffe municipal	décembre 2012
Traitement des cas particuliers (facturation)	Bourse communale Dicastère des affaires sociales	décembre 2012
Essais de facturation	Bourse communale	décembre 2012
Entrée en vigueur du nouveau règlement communal sur la gestion des déchets		1er janvier 2013

OFISA-informatique : Société spécialisée dans le conseil informatique, les solutions logicielles et matérielles et la sécurité. Lausanne.

10. Développement durable

10.1 Cohérence sur le plan économique

Sur le plan économique, l'introduction du nouveau système de taxes permettra de respecter le principe de causalité, tout en garantissant la stabilité des coûts de gestion des déchets. Cette modification permettra également d'obtenir une meilleure transparence des coûts liés à la gestion et à l'élimination des déchets. La création d'un fonds d'égalisation garantira également une certaine stabilité de la taxe forfaitaire et assurera que les taxes ainsi perçues seront bel et bien utilisées exclusivement dans le cadre du traitement des déchets. De plus, la rétrocession prévue des impôts qui étaient auparavant dévolus au financement du traitement des déchets, par une ristourne identique pour tous sur la facture d'électricité, est socialement justifiée car cette restitution verra les plus défavorisés encaisser un montant plus significatif pour eux.

10.2 Cohérence au niveau de la protection de l'environnement

La mise en place d'un système de taxes respectant le principe de causalité provoque une augmentation du tri et du recyclage et, à population égale, une légère diminution de la quantité totale de déchets, réduisant ainsi les impacts liés à la collecte et au traitement des déchets. De plus, des mesures spéciales de surveillance seront prises contre l'élimination sauvage de déchets.

Ces éléments démontrent que le projet est bénéfique au niveau de la protection de l'environnement.

10.3 Cohérence sur le plan social

Le financement de l'élimination des déchets par des taxes plutôt que par l'impôt provoquera une augmentation des charges pour les personnes qui sont exonérées de l'impôt. De même, les personnes qui, de par leur situation sociale particulière, produisent beaucoup de déchets sans pouvoir les réduire seront particulièrement touchées (enfant en bas âge, incontinence, etc.). Pour réduire ces inconvénients, des mesures spéciales seront prises et une communication intensive sera mise en place pour permettre aux habitants de se préparer aux changements.

11 Conclusions

La Municipalité est persuadée que l'introduction du présent concept sur le territoire communal permettra une meilleure gestion des déchets dans le cadre du respect de l'environnement, de la conformité avec la législation et de la gestion maîtrisée des coûts inhérents à la gestion des déchets. Notre commune participera ainsi également à l'effort collectif régional.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'EPALINGES

- vu le préavis municipal n° 15/2012 du 8 octobre 2012,
- entendu le rapport de la Commission nommée pour examiner ce dossier, incluant les conclusions du rapport de la Commission des finances,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

- 1. d'autoriser la Municipalité à mettre en application le concept de la taxe au sac sur le territoire communal dès le 1^{er} janvier 2013 ;**
- 2. d'autoriser la Municipalité à coupler la taxe au sac à une taxe de base calculée selon le volume ECA des bâtiments ;**
- 3. d'accepter le règlement communal sur la gestion des déchets ;**
- 4. d'abroger tous les précédents règlements concernant la gestion des déchets et la couverture des frais y relatifs.**

Epalinges, le 8 octobre 2012

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Maurice Mischler

Alexandre Good

Annexes:

- Glossaire
- Annexe 1 : Directive de calcul et d'encaissement de la taxe forfaitaire ainsi que de taxation des entreprises
- Annexe 2 : Directive concernant l'allègement de la taxe
- Règlement communal sur la gestion des déchets

Représentant municipal délégué : M. Jean-Marc Baatard

Glossaire:

LPE: Loi sur la Protection de l'Environnement

Valorsa: périmètre de gestion des déchets. Composé des 101 communes de l'ouest du canton, il comporte ~180'000 habitants [www.valorsa.ch]

Sadec: périmètre de gestion des déchets. Composé de 61 communes de La Côte, il comporte ~101'000 habitants [www.sadec.ch]

Gedrel: périmètre de gestion des déchets. Composé de 11 communes de l'agglomération lausannoise y compris Lausanne, il comporte ~182'000 habitants.

Tridel: usine d'incinération cantonale située à Lausanne [www.tridel.ch]

SESA: service des eaux, sols et assainissement, en charge de la gestion cantonale des déchets [www.dse.vd.ch]

SIL: services industriels de la ville de Lausanne

Informations locales: www.vaud-taxeausac.ch ou 0800 804 806 (heures de bureau)

Annexe 1 : directive de calcul et d'encaissement de la taxe forfaitaire ainsi que de taxation des entreprises

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe forfaitaire à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Cette taxe sera calculée au ménage.

Les petites entreprises, dont les déchets produits sont équivalents à ceux d'une famille, sont soumises à la "taxe forfaitaire" calculée sur la base du volume ECA des bâtiments et devront éliminer leurs déchets dans des sacs taxés. Cette taxe, facturée au début de l'année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cession d'activité.

Les autres entreprises feront éliminer leurs déchets par une entreprise spécialisée. Une attestation sera transmise annuellement aux services communaux à titre de contrôle. Afin de participer au financement des infrastructures communales selon le principe de la mise à disposition, ces entreprises sont également soumises à la "taxe forfaitaire" calculée sur la base du volume ECA des bâtiments. Cette taxe, facturée au début de l'année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cession d'activité.

Annexe 2 : directive concernant allégement de la taxe

Taxe forfaitaire

Afin de ne pas pénaliser les familles avec des enfants ainsi que certaines catégories de citoyens, la Municipalité décide des actions suivantes:

Personnes dans le besoin (PC - RI - etc.)

Les adultes, au bénéfice d'une prestation complémentaire, au RI ou dans le besoin peuvent contacter le service social afin de trouver un arrangement.

Personnes au bénéfice d'une rente AI

Les adultes, au bénéfice d'une rente AI, peuvent contacter le service social afin de trouver un arrangement.

Taxe au sac

Naissance

En cas de naissance, lors de l'inscription au contrôle des habitants, le représentant légal peut retirer gracieusement 8 rouleaux de sacs de 35 litres pour chaque enfant.

Jeunes enfants (mesure transitoire pour 2013)

Dans la deuxième et la troisième année, le représentant légal peut retirer au contrôle des habitants respectivement 5 rouleaux - 3 rouleaux de sacs de 35 litres pour chaque enfant.

Incontinence

Les adultes devant porter des protections contre l'incontinence peuvent, sur présentation d'une attestation, bénéficier de sacs gratuits dans les pharmacies de la commune.



REGLEMENT COMMUNAL

SUR LA GESTION DES DECHETS

En vigueur à partir du 1er janvier 2013

Règlement communal sur la gestion des déchets

En vertu de la Loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD) du 5 septembre 2006 et de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983, la Commune d'Epalinges édicte le règlement suivant :

Chapitre premier - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Champ d'application

- 1 Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune d'Epalinges.
- 2 Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.
- 3 Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2 Principes de gestion

- 1 La Municipalité définit une stratégie de gestion des déchets. Pour ce faire, elle établit un plan de gestion des déchets qui définit les principes de gestion, les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en oeuvre pour y parvenir.
- 2 Le plan de gestion des déchets est périodiquement mis à jour.

Article 3 Définitions

- 1 On entend par déchets urbains, les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.
- 2 Sont notamment réputés déchets urbains :
 - a. Les ordures ménagères qui sont des déchets incinérables mélangés ;
 - b. Les déchets valorisables qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux ;
 - c. Les déchets volumineux qui sont des déchets incinérables ou valorisables ne pouvant pas être introduits dans les récipients spécifiques autorisés pour la catégorie concernée en raison de leurs dimensions.
- 3 On entend par déchets spéciaux, les déchets définis comme tels par le droit fédéral.
- 4 Sont notamment réputés déchets spéciaux au sens du présent règlement :
 - a. les piles, les batteries, les ampoules à basse consommation et les tubes fluorescents, les médicaments, les seringues, les produits chimiques, les résidus de solvants, peintures, vernis, colles, pesticides, engrais, etc., et les huiles minérales ;
 - b. les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives.
- 5 On entend par déchets particuliers, les déchets dont l'élimination exige la mise en oeuvre de mesures spécifiques pour être respectueuse de l'environnement.
- 6 Sont notamment réputés déchets particuliers au sens du présent règlement :
 - a. les appareils électriques, électroniques et électroménagers, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
 - b. les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus ;
 - c. les déchets inertes, de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
 - d. les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs.

- 7 L'élimination des déchets au sens du présent règlement comprend toutes les prestations définies par le droit fédéral, notamment leur ramassage, leur collecte, leur tri, leur stockage intermédiaire, leur conditionnement, leur acheminement vers des filières de traitement, etc.

Article 4 Compétences

- 1 La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.
- 2 Elle édicte, à cet effet, des directives que chaque usager est tenu de respecter. Les directives précisent notamment les modes, les lieux et les horaires de collecte des ordures ménagères, des objets volumineux, des déchets valorisables, des déchets spéciaux et des déchets particuliers, ainsi que les types de déchets admis dans les différentes infrastructures. Elles peuvent définir de nouvelles catégories de déchets, lorsqu'ils exigent d'être collectés ou traités de manière particulière.
- 3 La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés) ou s'associer à de tels organismes.
- 4 Elle collabore avec les autres communes dans le cadre défini par le plan cantonal de gestion des déchets.

Chapitre 2 - GESTION DES DECHETS

Article 5 Tâches de la Commune

- 1 La Commune, respectivement son service compétent (ci-après « le service »), organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs ou les points de vente.
- 2 Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.
- 3 Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques.
- 4 Elle veille au respect du présent règlement et de ses directives d'application, notamment par des contrôles spécifiques, périodiques ou ponctuels.
- 5 Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.
- 6 Elle informe et conseille la population et les entreprises sur les questions relatives aux déchets. Elle communique également les mesures qu'elle met en place.

Article 6 Ayants droit

- 1 Les tournées de ramassage et les infrastructures liées aux déchets sont réservées à la population et aux entreprises qui résident sur le territoire communal, pour autant que les quantités de déchets déposés n'entraient pas le bon fonctionnement des infrastructures de collecte.
- 2 Il est interdit d'utiliser ces dispositifs pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.
- 3 L'élimination d'ordures ménagères qui ne sont pas produites sur le territoire de la Commune ou par des personnes ou entreprises ne résidant pas dans la Commune peut toutefois être tolérée pour autant que ces déchets soient déposés exclusivement dans les récipients spécifiques autorisés, de manière conforme aux dispositions du présent règlement et aux directives municipales.
- 4 La Municipalité peut en outre autoriser l'accès à certaines infrastructures pour l'élimination de déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune, notamment dans le cadre de la collaboration prévue dans le plan cantonal de gestion des déchets.

Article 7 Conditions d'utilisation

- 1 La population est tenue de remettre ses déchets lors des tournées de ramassage organisées par le service ou dans les installations de la Commune, selon les modalités précisées dans les directives municipales.
- 2 Les entreprises peuvent demander à éliminer elles-mêmes leurs déchets, de manière conforme aux législations fédérale, cantonale et communale, par leurs propres moyens ou en mandatant un tiers. Dans ce cas, elles sont tenues d'obtenir l'autorisation du service et de le renseigner périodiquement sur la nature et la quantité de leurs déchets.

Article 8 Devoirs des détenteurs de déchets

- 1 Les détenteurs de déchets doivent les séparer à la source de telle manière que :
 - a. les déchets valorisables puissent être valorisés ;
 - b. les autres déchets puissent être éliminés par une filière appropriée et respectueuse de l'environnement.
- 2 Les détenteurs déposent les ordures ménagères, les déchets de composition analogue, ainsi que les déchets valorisables dans les récipients spécifiques autorisés lors des ramassages organisés par le service ou dans les postes de collecte prévus à cet effet, conformément aux directives municipales.
- 3 Les déchets volumineux sont exclus des ramassages ordinaires et des postes de collecte qui ne sont pas spécialement prévus à leur intention et doivent être éliminés conformément aux directives municipales.
- 4 Les déchets spéciaux et les déchets particuliers sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur ou conformément aux directives municipales. Ils sont strictement exclus des ramassages ordinaires et des postes de collecte qui ne sont pas spécialement prévus à leur intention.
- 5 Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent et ceux pour lesquels une finance d'élimination est comprise dans le prix d'achat. Des petites quantités de ces déchets peuvent être prises en charge subsidiairement par la Commune. Ils sont déposés conformément aux directives municipales.
- 6 Les magasins de grande distribution, centres commerciaux et entreprises analogues, sont tenus de mettre à la disposition de leurs clients, à leurs frais les installations nécessaires à la collecte et au tri des déchets issus des produits qu'ils proposent dans leur assortiment.
- 7 Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément aux directives municipales.
- 8 Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.
- 9 Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.
- 10 Il est interdit d'éliminer des déchets de manière non conforme au présent règlement et aux directives municipales. Il est notamment interdit d'introduire des déchets, même broyés, dans le réseau d'évacuation des eaux et de les déposer en dehors des lieux et des horaires prévus par les directives municipales ou de les incinérer de quelque manière que ce soit (cheminées, poêles, en plein air, etc.) en dehors des installations autorisées à cet effet.

Article 9 Remise des déchets et récipients autorisés

- 1 D'une manière générale, les déchets doivent être déposés selon l'horaire indiqué par les directives municipales, en bordure du domaine public, sans entraver la circulation des véhicules et des piétons ni créer de danger pour les usagers du domaine public ou les collaborateurs de la Commune. Ils deviennent propriété de la Commune au moment où ils sont pris en charge par les véhicules de ramassage ou déposés dans les postes de collecte.
- 2 Les déchets doivent être exclusivement remis dans les récipients spécifiques à chaque catégorie, de la manière et aux endroits précisés dans les directives municipales.
- 3 Les ordures ménagères, ainsi que les autres déchets de composition analogue, doivent être placés dans les récipients spécifiques définis par les directives municipales. Il est interdit de placer des déchets valorisables, spéciaux ou particuliers dans les récipients réservés aux ordures ménagères.
- 4 Tous les immeubles doivent être équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les propriétaires sont tenus d'acquiescer, à leurs frais, les conteneurs nécessaires à la collecte séparée des déchets incinérables et valorisables ramassés au porte-à-porte. Si un immeuble ne peut être équipé ou si le coût d'un tel équipement s'avère disproportionné, la Municipalité est compétente pour dispenser le propriétaire, totalement ou partiellement, aux conditions qu'elle fixe. Elle peut notamment autoriser plusieurs propriétaires à se regrouper. Dans tous les cas, les occupants et usagers de l'immeuble sont tenus de respecter les autres dispositions du présent règlement et les directives municipales.
- 5 Les entreprises peuvent demander à bénéficier d'une collecte spécifique en conteneurs pesés. Dans ce cas, une taxe de prise en charge et de pesage par conteneur est prélevée en sus des autres taxes.
- 6 Les conteneurs doivent être placés aux endroits et, le cas échéant, selon les horaires indiqués par le service. Ils doivent être rentrés immédiatement après la collecte.
- 7 Les conteneurs doivent être compatibles avec le système de ramassage des véhicules de collecte, être propres, en bon état et facilement accessibles. Si tel n'est pas le cas, le service s'octroie le droit de ne pas les vider. Leur accès doit en particulier être libre de tout obstacle.
- 8 Les conteneurs sales, en mauvais état ou non conformes sont, après vaine mise en demeure au contrevenant, retirés et remis en état ou remplacés par le service, aux frais du propriétaire de l'immeuble ou de l'entreprise.
- 9 La Commune n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou d'endommagement des conteneurs.

Article 10 Pouvoir de contrôle

- 1 Si des déchets sont déposés de manière non conforme ou illégale, ou si d'autres motifs d'intérêt public l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et leur contenu examiné par les personnes désignées à cet effet par la Municipalité, notamment à des fins de contrôle et d'enquête.
- 2 En particulier, l'origine, la quantité, les caractéristiques et l'élimination des déchets peuvent être contrôlés périodiquement. Les usagers concernés sont tenus de collaborer, conformément à l'article 46 de la LPE.

Chapitre 3 - FINANCEMENT

Article 11 Principes

- 1 Le détenteur des déchets assume le coût de leur élimination.
- 2 Pour couvrir les coûts d'élimination des déchets urbains, y compris ceux de mise à disposition des infrastructures, la Commune perçoit une taxe de base, une taxe proportionnelle à la quantité de déchets et des taxes spéciales.
- 3 Jusqu'aux maxima fixés ci-après, la Municipalité est compétente pour fixer le montant des taxes et l'adapter à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges prévisibles et les comptes des années précédentes. Elle communique aux assujettis qui en font la demande les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 12 Taxes

Les montants des taxes indiqués ci-après s'entendent hors taxes et impôts éventuels fixés par le Canton ou la Confédération qui sont prélevés en sus.

A. Taxe de base

- 1 Les propriétaires d'immeubles paient une taxe de base annuelle.
- 2 La taxe de base est fixée à 50 cts par an au maximum par m³ du volume total de l'immeuble admis par l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA).
- 3 La Municipalité est compétente pour accorder une exonération partielle aux propriétaires dont les immeubles comprennent des locaux ou des espaces où le plafond se situe à une hauteur moyenne de vide intérieur supérieure à 4 m. Les cages d'escaliers et d'ascenseurs, ainsi que les colonnes et conduites techniques ne donnent en principe pas droit à une telle exonération.
- 4 La Municipalité est compétente pour accorder une exonération partielle pour les bâtiments dont la totalité des utilisateurs éliminent, par leurs propres moyens ou en mandatant un tiers, la totalité de leurs déchets. Dans un tel cas, la taxe de base est déterminée en considérant au maximum 30 % du volume total de l'immeuble.
- 5 En cas de modification du volume total de l'immeuble, le montant est défini au prorata.
- 6 Seuls les bâtiments désaffectés dont la fourniture en eau a été interrompue sont exonérés du paiement de la taxe.

B. Taxe proportionnelle

- 1 Les détenteurs de déchets incinérables doivent acquérir des sacs spécifiques soumis au paiement d'une taxe anticipée.
- 2 Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :
 - a. CHF 1.25 au maximum par sac de 17 litres ;
 - b. CHF 2.50 au maximum par sac de 35 litres ;
 - c. CHF 4.75 au maximum par sac de 60 litres ;
 - d. CHF 7.50 au maximum par sac de 110 litres.
- 3 Les entreprises qui bénéficient d'une collecte spécifique en conteneurs pesés peuvent recourir à des sacs non taxés pour rassembler les ordures ménagères, ainsi que les autres déchets de composition analogue. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est fixée à CHF 700.00 au maximum par tonne pesée.
- 4 Certaines circonstances, telles que la naissance d'un enfant, peuvent donner droit à une distribution de sacs taxés. Les modalités et les ayants droit sont définis par la Municipalité.

C. Taxes spéciales

- 1 La Municipalité peut prélever d'autres taxes pour des prestations particulières liées à l'élimination des déchets, y compris les déchets spéciaux, les déchets particuliers et ceux de voirie ou pour des prestations dépassant la mesure habituelle, en fonction des frais occasionnés.
- 2 Elle peut prélever notamment une taxe spécifique :
 - a. pour le pesage des conteneurs de déchets des entreprises qui le demandent ;
 - b. pour la manutention et le vidage des conteneurs enterrés ;
 - c. pour les collectes effectuées à la demande en dehors des dates, heures et lieux prévus dans les directives ;
 - d. pour la collecte des déchets spécifiques générés en lien direct avec l'activité d'une entreprise (y compris pour la collecte sur le domaine public de déchets abandonnés par les usagers de l'entreprise) ;
 - e. pour l'élimination de certains déchets valorisables ;
 - f. pour l'élimination des déchets particuliers amenés aux centres de collecte ;
 - g. pour l'enlèvement de déchets abandonnés sur le domaine public en infraction aux dispositions du présent règlement et des directives municipales, etc. ;
 - h. pour les contrôles et pesages effectués à la demande des usagers, si leurs résultats donnent tort à l'usager ou confirment la décision ou la détermination de la Commune.
- 3 La Municipalité précise, dans les directives municipales, les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant de ces taxes.

Article 13 Bordereau de taxation

- 1 La taxation fait l'objet d'un bordereau de taxation.
- 2 La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 14 Echéance

- 1 Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès l'émission du bordereau de taxation.
- 2 Un intérêt moratoire fixé par la Municipalité est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 - SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 15 Exécution par substitution

- 1 Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ou des directives municipales ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.
- 2 La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 16 Recours

- 1 Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
- 2 Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours en matière d'impôts communaux dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

- 3 Les décisions de la commission communale de recours en matière d'impôts communaux peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
- 4 Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 17 Sanctions

- 1 Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci, notamment s'il :
 - utilise les infrastructures liées aux déchets de la Commune alors qu'il n'est pas un ayant droit (art. 6) ;
 - ne remet pas ses déchets selon les conditions prévues par le présent règlement ou les directives d'application, en particulier les dépose en dehors des récipients, des lieux de collecte ou des horaires autorisés (art. 6 à 9) ;
 - élude le paiement des taxes prévues par l'article 12 du présent règlement ou se procure ou procure à un tiers un avantage illicite relatif à l'acquittement de ces taxes ;
 - fouille ou emporte des déchets destinés au ramassage ou déposés dans les postes de collecte ;est passible d'une amende prononcée par la Commission de police. Les dispositions de la loi cantonale sur les contraventions s'appliquent.
- 2 Le propriétaire est également punissable s'il ne met pas à disposition des locataires des conteneurs, conformément à l'article 9 al. 4, ou s'il tolère que des déchets soient mis dans un conteneur inapproprié, sans prendre des mesures adéquates pour que les locataires respectent les règles.
- 3 La Commune a, en sus, le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.
- 4 Les dispositions pénales prévues par les législations fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 - DISPOSITIONS FINALES

Article 18 Abrogation

- 1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement sur l'enlèvement et l'élimination des ordures ménagères du 7 mars 1983.

Article 19 Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Ainsi adopté par le Conseil communal d'Epalinges, le

Le Président :

La Secrétaire :